



association pour l'accueil
de jour des enfants de terre sainte

Association intercommunale du Réseau pour l'Accueil de Jour des Enfants de Terre Sainte (AJET)

Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, MEMBRES, BUTS

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Association intercommunale du Réseau pour l'Accueil de Jour des Enfants de Terre Sainte » est constituée une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (ci-après : l'association).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Coppet.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay.

Article 5 Buts

¹L'association a pour but la création et la gestion d'un réseau d'accueil de jour des enfants des communes membres, en conformité avec la LAJE.

²L'association peut établir des conventions avec des partenaires privés dans le cadre de la LAJE.

³L'association peut exploiter en direct des structures d'accueil et à ce titre engager du personnel, obtenir des crédits, acheter ou louer des biens immobiliers et mobiliers, conclure des contrats.

⁴L'association peut confier tout ou partie de ses tâches à l'un de ses membres ou à un tiers.

Article 6 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE DEUXIEME**ORGANISATION****Article 7 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal
- b. le comité de direction
- c. la commission de gestion

Le conseil intercommunal**Article 8 Composition**

¹Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association et comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un membre de la municipalité désigné par celle-ci ;
- b. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents habitants ou par fraction de cinq cents habitants, choisie par le conseil communal ou le conseil général, parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

²Un ou des suppléants doivent être désignés afin de pouvoir remplacer des membres de la délégation fixe ou de la délégation variable. Ces suppléants n'assistent aux séances du conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Article 9 Mandat de délégué

¹La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

²Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre d'une des délégations perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général.

Article 10 Fonctionnement du conseil intercommunal

¹Le conseil intercommunal remplit dans l'association le rôle d'un conseil communal.

²Il s'organise lui-même et désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction et son président.

³La durée du mandat du président et du vice-président du conseil intercommunal est d'une année. Le président et le vice-président sont rééligibles.

⁴Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature. Il est rééligible.

⁵Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance signé du président et du secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 11 Convocation

¹Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

²L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

³Le conseil intercommunal se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à la demande du comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres le demande.

Article 12 Quorum

¹Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

²Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des délégués présents prévu ci-dessus étant cependant toujours requis.

Article 13 Droit de vote

¹Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

²Toutes les décisions touchant au changement du but de l'association, à la modification de dispositions statutaires ou à des dépenses d'un montant

supérieur à CHF 50'000 (cinquante mille francs) seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 Attributions du conseil intercommunal

¹Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire
- b. nommer les membres du comité de direction et son président
- c. nommer les membres de la commission de gestion
- d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et des membres du comité de direction
- e. contrôler la gestion de l'association
- f. adopter le projet de budget et les comptes annuels
- g. décider des dépenses extrabudgétaires
- h. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, les art. 44 ch. 1, 142 et 143 LC étant réservés. Toutefois le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
- i. autoriser tout emprunt, le plafond en étant fixé à CHF 500'000.- sous réserve de l'art. 143 LC
- j. autoriser le comité de direction à plaider
- k. accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) et les successions qui doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire
- l. décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction selon l'art. 44 ch. 2 LC.
- m. adopter les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches assumées par l'association, sous réserve de l'art. 94 LC
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts
- o. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC)
- p. statuer sur l'admission de nouveaux membres et fixer les conditions financières de l'adhésion
- q. valider les règles de base en matière de conventions avec des partenaires privés.
- r. autoriser la conclusion des conventions prévues à l'article 5.
- s. adopter le plan de développement de l'offre en places d'accueil de l'association.
- t. valider le mode de répartition financière entre les communes membres.
- u. valider la grille tarifaire pour la facturation aux parents.
- v. désigner l'organe externe de révision des comptes.

Le conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

Article 15 Référendum

¹Les décisions du conseil intercommunal sont susceptibles de référendum dans les cas et aux conditions prévues aux articles 112 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989.

Le comité de direction

Article 16 Composition

¹Le comité de direction se compose d'un membre par commune membre de l'association. Chaque membre est issu de sa municipalité respective et est nommé par le conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ils sont choisis en-dehors du conseil intercommunal et sont rééligibles.

²Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués.

³En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 17 Fonctionnement du comité de direction

¹A l'exception du président, le comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du comité de direction. Dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.

²Le comité exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités. Il s'assemble périodiquement en séance ordinaire aux dates fixées par lui.

³En outre, le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

⁴Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 Quorum

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 19 Droit de vote

¹Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 20 Signature

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 21 Attributions du comité de direction

¹Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. exercer, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions dévolues aux municipalités
- b. fixer les traitements des employés de l'association
- c. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal et exercer les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier
- d. établir les règlements du réseau
- e. représenter l'association envers les tiers
- f. établir des conventions avec des partenaires privés
- g. nommer et destituer le personnel, exercer à son égard le pouvoir disciplinaire
- h. assurer la gestion financière et organisationnelle de l'association en veillant à ce que les services du réseau soient utilisés par les usagers conformément aux règlements du réseau, et prendre les sanctions prévues
- i. établir un rapport de gestion sur l'activité de l'exercice précédent à l'attention de l'assemblée intercommunale
- j. conclure les diverses assurances de personnes et de choses
- k. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas au conseil intercommunal.

La commission de gestion

Article 22 Composition

¹La commission de gestion est composée de cinq membres et de deux suppléants. Elle est élue par le conseil intercommunal pour la durée de la législature et se constitue elle-même. Ses membres sont rééligibles.

²La commission de gestion rapporte devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

³Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE TROISIEME

CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 23 Capital

¹L'association n'a pas de capital de dotation.

²Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Confédération et de la FAJE allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 24 Ressources

Les différentes ressources de l'association sont :

- a. les subventions fédérales, régionales, cantonales et locales
- b. les subventions de la FAJE
- c. les participations aux coûts des structures d'accueil par les membres
- d. les participations aux coûts des structures d'accueil par les entités externes à l'association avec lesquelles celle-ci a conclu des conventions de financement des places d'accueil
- e. les contributions des parents aux frais de garde des enfants
- f. les revenus financiers
- g. les soutiens, dons, legs ou autres libéralités
- h. tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'association ou liées à l'application de la LAJE.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et de fourniture des services de l'association.

Article 25 Participation aux coûts

¹Les membres s'engagent par leur affiliation à l'association à participer à la couverture des coûts de fonctionnement de l'association et de ceux de l'ensemble des structures d'accueil rattachées au réseau.

²Sur la base du budget, les communes font une avance mensuelle en début de période à l'association.

³En fin d'année, les montants sont ajustés à la réalité des comptes et à la fréquentation des structures. Les membres bénéficiaires s'acquittent du solde dans les délais fixés par le comité directeur ou, au contraire, bénéficient d'un avoir sur leurs acomptes de l'année suivante.

⁴La répartition des coûts des structures à charge de chaque commune se fait, pour chaque type d'accueil, pour moitié proportionnellement à la population des communes membres et pour moitié proportionnellement au nombre de places occupées par les enfants de leurs habitants.

⁵La répartition des coûts de l'association se fait proportionnellement à la répartition des coûts des types d'accueil.

Article 26 Contribution des parents

¹La grille tarifaire permettant de déterminer le montant facturé aux parents est établie par le comité de direction.

²En principe, la contribution des parents est due à la structure d'accueil. Si une structure d'accueil est gérée en direct par le réseau, le réseau effectue la facturation aux parents selon les mêmes principes.

³D'éventuelles contributions supplémentaires des parents sont à enregistrer sous forme de dons dans la structure pour laquelle elles sont destinées.

Article 27 Comptabilité de l'association

¹L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition.

²Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la fin de celui-ci.

³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon au plus tard le 15 juillet de chaque année.

⁴L'année comptable est l'année civile, l'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

⁵Le premier exercice comptable est prolongé au 31 décembre de l'année qui suit celle de la création de l'association, mais il ne peut dépasser 18 mois.

⁶Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes membres de l'association.

Article 28 Comptabilité des structures d'accueil

Les structures d'accueil tiennent leur comptabilité selon les principes comptables usuels. Elles peuvent déléguer la tenue de leur comptabilité à l'association ou à un bureau choisi par elles, mais restent responsables de la bonne tenue de leurs comptes.

TITRE QUATRIEME

DEMANDE D'ADHESION, DE DEMISSION, IMPOTS, TAXES

Article 29 Adhésion

¹Les communes qui souhaitent adhérer à l'association présentent leur demande par écrit au comité de direction qui la transmet au conseil intercommunal.

²Le conseil intercommunal statue sur la requête, sur proposition du comité de direction.

Article 30 Démission

Jusqu'au 31 décembre 2013, aucun membre ne pourra se retirer de l'association. Par la suite, un membre pourra se retirer pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de douze mois.

Article 31 Impôts et taxes

L'association est exonérée du paiement de tout impôt et taxe communaux.

TITRE CINQUIEME

MODIFICATION STATUTAIRE, DISSOLUTION, ARBITRAGE

Article 32 Modification des statuts

¹Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

²Cependant, la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumis à la majorité des deux tiers des membres présents.

³Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

⁴Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées.

⁵Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 33 Dissolution

¹L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

³A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

⁴L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'association.

Article 34 Arbitrage

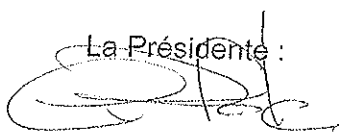
Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : l'article 111 LC s'applique par analogie.

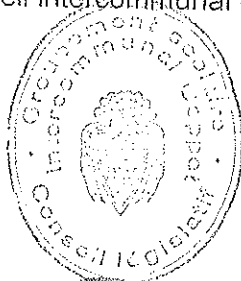
Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral constitué selon la LC.

Article 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi adoptés par le conseil intercommunal dans sa séance du 18 novembre 2008

La Présidente : 




La Secrétaire : 

Ainsi adoptés par le conseil communal de Bogis-Bossey dans sa séance du - 3

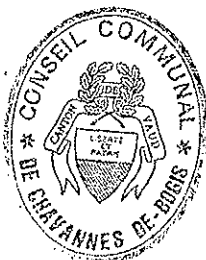
Le Président : 



La Secrétaire : 

Ainsi adoptés par le conseil communal de Chavannes-de-Bogis dans sa séance du - 3 DEC. 2008

Le Président : 



La Secrétaire : 

Ainsi adoptés par le conseil communal de Chavannes-des-Bois dans sa séance du

- 8 DEC. 2008

Le Président :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le conseil communal de Commugny dans sa séance du

17 DEC. 2008

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le conseil communal de Coppet dans sa séance du

15 DEC. 2008

La Présidente :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le conseil communal de Crans dans sa séance du

- 8 DEC. 2008

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le conseil communal de Founex dans sa séance du

15 DEC. 2008

Le Président :

La Secrétaire :

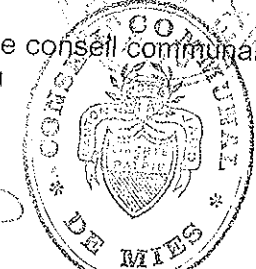


Ainsi adoptés par le conseil communal de Mies dans sa séance du

17 DEC. 2008

La Présidente :

La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le conseil communal de Tannay dans sa séance du

DEC. 2008

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 4 FEV. 2009

L'atteste le Chancelier

